



Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel (Ordonnance de la FINMA sur l'audit prudentiel)

du ...

L'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA),
vu les art. 3, al. 1, 5, al. 5, 10 et 12 de l'ordonnance du 5 novembre 2014 sur les
audits des marchés financiers (OA-FINMA)¹,
arrête:

Chapitre 1 Dispositions communes pour l'audit prudentiel dans tous les domaines de surveillance

Section 1 Objet

Art. 1

La présente ordonnance régit l'audit prudentiel des assujettis selon l'art. 24, al. 1, let. a, de la loi du 22 juin 2007 sur la surveillance des marchés financiers (LFINMA)²:

- a. pour chaque domaine de surveillance: les domaines d'audit, la périodicité de l'audit et l'étendue d'audit dans le cadre de l'audit de base;
- b. les détails des principes d'audit;
- c. la structure du rapport d'audit et les annexes à remettre ainsi que les délais d'établissement du rapport;
- d. les indications devant être transmises en complément au rapport de révision détaillé visé à l'art. 728b, al. 1, du code des obligations (CO)³.

SR

1 RS 956.161

2 RS 956.1

3 RS 220

Section 2 Analyse des risques

Art. 2 Principe

- ¹ La société d'audit doit analyser les risques qui résultent des activités de l'assujetti.
- ² Elle adopte une approche prospective et tient compte en temps voulu des développements et nouveautés significatifs.
- ³ Elle peut s'appuyer sur des faits qui ont été établis par la révision interne de l'assujetti.
- ⁴ La société d'audit remet l'analyse des risques à la FINMA et la porte à la connaissance de l'assujetti.

Art. 3 Détermination du risque net

- ¹ Le risque net doit être établi pour chaque domaine d'audit et chaque champ d'audit. Il est déterminé en fonction du risque inhérent et du risque de contrôle. Le niveau du risque net est défini conformément à l'annexe 1.
- ² Le risque inhérent doit être établi pour chaque domaine d'audit et chaque champ d'audit. Il est déterminé en fonction:
 - a. de l'ampleur du dommage causé si l'événement de risque survient; et
 - b. de la probabilité de survenance de l'événement de risque.
- ³ Le niveau du risque inhérent est déterminé conformément à l'annexe 2.
- ⁴ Le risque de contrôle doit être établi pour chaque domaine d'audit et chaque champ d'audit. Il est déterminé en fonction des mesures de réduction du risque prises par les assujettis et contrôlées par la société d'audit, notamment des contrôles mis en place.
- ⁵ Le niveau du risque de contrôle est déterminé conformément à l'annexe 3.

Art. 4 Evaluation des risques de contrôle lors d'un changement de mandat

Lors d'un changement de mandat d'audit, la nouvelle société d'audit peut tenir compte des résultats de l'audit réalisé par son prédécesseur lorsqu'il s'agit d'estimer les risques de contrôle et les mesures de réduction des risques, à condition qu'elle examine ces résultats de façon critique.

Art. 5 Modèles pour l'établissement de l'analyse des risques

- ¹ L'analyse des risques doit être établie conformément aux modèles de la FINMA.
- ² En cas d'adaptations significatives des modèles, la FINMA consulte au préalable les parties concernées.

Section 3 Stratégie d'audit

Art. 6 Principe

La FINMA prescrit pour chaque domaine de surveillance ayant une stratégie d'audit standard:

- a. les domaines d'audit et les champs d'audit devant être contrôlés dans le cadre de l'audit prudentiel;
- b. la périodicité avec laquelle les domaines d'audit et les champs d'audit doivent être contrôlés;
- c. l'étendue d'audit avec laquelle les domaines d'audit et les champs d'audit doivent être contrôlés.

Art. 7 Périodicité de l'audit et étendue d'audit

¹ La périodicité et l'étendue d'audit avec lesquelles un domaine d'audit ou un champ d'audit doit être contrôlé sont déterminées en fonction du résultat de l'analyse des risques.

² Deux étendues d'audit sont prévues:

- a. Audit: une attestation d'audit sans équivoque (*positive assurance*) doit être remise concernant le respect des dispositions prudentielles.
- b. Revue critique: l'auditeur indique s'il a rencontré, dans le cadre des travaux d'audit effectués, des éléments susceptibles de l'amener à la conclusion que les dispositions prudentielles ne seraient pas respectées (*negative assurance*).

³ La périodicité et l'étendue d'audit sont définies aux sections suivantes:

- a. section 1 du chapitre 2: pour les banques, les maisons de titres, les centrales d'émission de lettres de gage, les infrastructures des marchés financiers et les personnes selon l'art. 1b de la loi sur les banques du 8 novembre 1934 (LB)⁴;
- b. section 2 du chapitre 2: pour les directions de fonds, les gestionnaires de fortune collective, les SICAV, les SCPC, les SICAF, les banques dépositaires et les représentants de placements collectifs étrangers;
- c. section 3 du chapitre 2: pour les entreprises d'assurance.

Art. 8 Etablissement de la stratégie d'audit

¹ La société d'audit remet à la FINMA la stratégie d'audit spécifique à l'établissement et la porte à la connaissance de l'assujetti.

² La société d'audit fournit à la FINMA en même temps que la stratégie d'audit une estimation des coûts de ses travaux d'audit prévus au cours de l'exercice sous revue.

³ Si la société d'audit juge la stratégie d'audit standard insuffisante, elle propose à la FINMA de s'en écarter et motive sa proposition.

⁴ La stratégie d'audit requiert l'approbation de la FINMA.

⁵ La FINMA peut adapter la stratégie d'audit à tout moment.

⁶ Si la stratégie d'audit est adaptée après sa remise, elle doit être transmise de nouveau à la FINMA.

Art. 9 Modèles pour l'établissement de la stratégie d'audit

¹ La stratégie d'audit doit être établie conformément aux modèles de la FINMA.

² En cas d'adaptations significatives des modèles, la FINMA consulte au préalable les parties concernées.

Section 4 Principes d'audit

Art. 10 Principe

¹ La société d'audit est tenue de préparer et d'exécuter l'audit prudentiel avec un esprit critique. Elle garantit ce faisant l'objectivité de ses évaluations.

² La société d'audit tient compte des possibles répercussions des développements actuels touchant le domaine d'audit et le champ d'audit, l'assujetti ainsi que son environnement, surtout à l'égard d'éventuelles infractions aux dispositions prudentielles.

³ Si, au cours de l'audit prudentiel, une infraction à des prescriptions légales ou autres, statuts, règlements ou directives est constatée, il faut tenir compte de ses répercussions sur l'intégrité de la direction de l'entreprise ou de ses collaborateurs lors de l'audit prudentiel.

Art. 11 Assurance de la qualité

¹ La société d'audit fixe des principes pour l'assurance de la qualité dans l'audit prudentiel et veille à ce qu'elle les respecte durablement.

² Elle prend les mesures qui s'imposent dans le contexte de chaque audit prudentiel afin d'assurer le respect de ces principes.

³ La société d'audit fait appel à des collaborateurs d'audit supplémentaires, à des experts internes ou à des spécialistes si elle estime que la situation chez l'assujetti l'exige.

Art. 12 Documentation d'audit

¹ La société d'audit documente l'audit prudentiel en temps utile de manière complète et suffisante.

² La documentation d'audit doit être compréhensible et vérifiable pour des tiers compétents.

³ La documentation d'audit doit contenir les indications suivantes:

- a. des informations sur la planification et l'exécution de l'audit prudentiel;

- b. le type, le moment et l'ampleur des contrôles d'audit effectués;
- c. les réflexions et conclusions au sujet des faits examinés; et
- d. les confirmations des contrôles consignées dans les rapports destinés à la FINMA.

⁴ Si des documents établis par l'assujetti sont utilisés dans la documentation d'audit, ils doivent être signalés comme tels et doivent être examinés de façon critique pour vérifier qu'ils ont été correctement établis.

⁵ Les documents peuvent être définis comme des documents permanents si les informations qu'ils contiennent conservent leur pertinence au-delà de l'audit prudentiel annuel.

⁶ La société d'audit conserve la documentation d'audit durant une période appropriée après la remise du rapport d'audit à la FINMA. La documentation d'audit ne doit plus pouvoir être modifiée après son archivage.

⁷ La société d'audit s'assure que la documentation d'audit est conservée de manière sûre et séparément des documents relatifs à l'audit comptable.

⁸ La documentation d'audit doit être conservée de façon à garantir la confidentialité.

Art. 13 Justificatifs d'audit

¹ L'audit prudentiel doit permettre d'obtenir des justificatifs d'audit suffisants et appropriés. Les conclusions qui en découlent constituent la base des confirmations et des rapports.

² Les justificatifs d'audit sont obtenus au moyen de tests de procédures, de contrôles au cas par cas portant sur des assertions et de contrôles analytiques portant sur des assertions.

³ Si des événements importants sont identifiés après l'audit prudentiel et avant la remise du rapport d'audit, ils doivent être intégrés au rapport d'audit. À cet égard, il convient d'effectuer des travaux d'audit suffisants et d'obtenir des justificatifs d'audit appropriés.

Art. 14 Contrôles par sondages

¹ Les échantillons doivent être sélectionnés de façon à:

- a. offrir une base suffisante pour que des conclusions puissent être tirées sur l'état de fait à auditer; et
- b. réduire le risque lié à l'échantillon à un niveau raisonnable.

² Lors de la conception des contrôles par sondages, il convient de tenir compte du but des travaux d'audit, de la pertinence du domaine d'audit et du champ d'audit concernés ainsi que des caractéristiques de l'ensemble. L'échantillon doit être choisi selon une approche orientée sur les risques conformément à l'art. 24, al. 2, LFINMA⁵.

⁵ RS 956.1

³ Les carences relevées doivent être évaluées du point de vue de leur type et de leur cause ainsi que de leurs possibles répercussions sur d'autres domaines, et être éventuellement extrapolées sur l'ensemble.

Art. 15 Contrôles subséquents

Si la société d'audit a fixé à l'assujetti un délai pour la régularisation de sa situation (art. 27, al. 2, LFINMA⁶), elle vérifie dans un laps de temps approprié après l'expiration du délai imparti si la situation a été régularisée (contrôle subséquent).

Art. 16 Points d'audit

La FINMA peut prescrire des points d'audit pour la réalisation de l'audit.

Art. 17 Séparation entre l'audit prudentiel et l'audit comptable

Dans des cas justifiés, la FINMA peut exiger que l'audit prudentiel ne soit pas effectué par l'auditeur responsable et l'équipe d'audit qui réalisent l'audit comptable.

Art. 18 Recours aux travaux de la révision interne

¹ Si la société d'audit, dans le cadre de ses travaux d'audit, s'appuie sur des faits qui ont été établis par la révision interne de l'assujetti, il faut indiquer dans le rapport d'audit:

- a. dans quel domaine d'audit ou champ d'audit et dans quelle ampleur la révision interne a effectué le contrôle sur lequel la société d'audit s'appuie; et
- b. la conclusion à laquelle la révision interne est parvenue dans le cadre de ses contrôles.

² Si les contrôles de la révision interne ne répondent pas aux exigences visées à l'art. 5, al. 3, OA-FINMA, la société d'audit ne peut s'appuyer sur les travaux de la révision interne que si elle procède à ses propres travaux d'audit complémentaires.

Art. 19 Audit prudentiel de groupes et conglomérats financiers actifs à l'étranger

¹ En principe, la société d'audit effectue elle-même, auprès des sociétés d'un groupe ou d'un conglomérat financier à l'étranger, l'audit prudentiel à mener dans le cadre d'un audit de groupe.

² Si l'audit prudentiel est effectué par une société d'audit liée, la société d'audit doit:

- a. instruire la société d'audit liée et surveiller ses travaux d'audit;
- b. soumettre périodiquement la documentation d'audit établie par la société d'audit liée à un contrôle de qualité;
- c. évaluer les travaux réalisés par la société d'audit liée.

⁶ RS 956.1

³ Dans le cadre du rapport d'audit, la société d'audit informe la FINMA si des dispositions prudentielles suisses ne peuvent être respectées en raison d'un conflit avec un droit étranger.

Section 5 Etablissement des rapports

Art. 20 Principe

¹ Quand elle établit ses rapports, la société d'audit tient compte de l'environnement déterminant pour l'assujetti et des développements en cours et prévisibles dans un avenir proche.

² Le rapport d'audit se concentre sur la présentation des points faibles de l'assujetti et du potentiel d'amélioration.

Art. 21 Contenu minimal

Le rapport d'audit comprend au moins:

- a. une vue d'ensemble des conditions générales de l'audit prudentiel;
- b. la confirmation de l'indépendance de la société d'audit;
- c. la mention d'autres mandats de la société d'audit chez l'assujetti;
- d. Pour chaque domaine d'audit ou champ d'audit couvert:
 1. un récapitulatif des travaux d'audit effectués;
 2. les confirmations des travaux d'audit effectués;
- e. les irrégularités et recommandations;
- f. la présentation des faiblesses matérielles révélées par des tiers;
- g. la présentation des changements importants chez l'assujetti ainsi qu'un aperçu des enjeux futurs pour l'assujetti;
- h. la confirmation du respect des exigences de la FINMA par l'assujetti;
- i. les pièces jointes demandées par la FINMA.

Art. 22 Modèles pour l'établissement des rapports

¹ Pour l'établissement des rapports, il convient d'utiliser les modèles de la FINMA.

² En cas d'adaptations significatives des modèles, la FINMA consulte au préalable les parties concernées.

Art. 23 Irrégularités et recommandations

¹ Les irrégularités et les recommandations doivent être classifiées.

² Si l'assujetti n'est pas d'accord avec une irrégularité ou une recommandation, il faut l'indiquer dans le rapport d'audit.

³ Si des irrégularités ou des recommandations récurrentes sont constatées, il faut l'indiquer dans le rapport d'audit.

Art. 24 Classification des irrégularités

¹ Une irrégularité doit être classifiée comme élevée si:

- a. la violation constitue un événement devant faire l'objet d'une annonce au sens de l'art. 27, al. 3, LFINMA⁷;
- b. les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions ou aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives, ne sont majoritairement pas présents ou l'efficacité des processus est gravement compromise;
- c. la violation entraîne une aggravation sensible de la situation de l'assujetti en matière de risques; ou
- d. elle révèle une violation systématique.

² Une irrégularité doit être classifiée comme moyenne si:

- a. les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions ou aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives, ne sont partiellement pas présents ou l'efficacité des processus est compromise; ou
- b. la constatation implique une augmentation modérée de la situation de l'assujetti en matière de risques.

³ Une irrégularité est classifiée comme faible si:

- a. les éléments relatifs à l'organisation, aux fonctions ou aux processus, requis par le droit de la surveillance, les statuts, les règlements et directives, ne sont pas suffisamment documentés ou approuvés de manière formelle sans que cela n'affecte l'efficacité des processus; ou
- b. la violation n'a pas d'impact sur la situation de l'assujetti en matière de risques.

Art. 25 Classification des recommandations

¹ Une recommandation doit être classifiée comme élevée si:

- a. l'établissement est exposé à une augmentation sensible de la situation en matière de risques ou à une infraction grave aux prescriptions prudentielles; ou
- b. la recommandation doit être mise en œuvre d'urgence.

² Une recommandation doit être classifiée comme moyenne si:

- a. l'assujetti est exposé à une augmentation de la situation en matière de risques ou à une infraction des prescriptions prudentielles; ou
- b. la recommandation doit être mise en œuvre au cours de la prochaine période sous revue.

⁷ RS 956.1

³ Une recommandation doit être classifiée comme faible si:

- a. il y a une possibilité que des prescriptions prudentielles ne soient plus respectées à moyen ou long terme,
- b. il y a une possibilité que l'organisation ou les processus soient améliorés, ou
- c. l'adaptation ou la correction ne doit pas être mise en œuvre d'urgence.

Art. 26 Etablissement des rapports de groupes et conglomérats financiers soumis à une surveillance consolidée

Pour les groupes et les conglomérats financiers soumis à une surveillance consolidée, un rapport d'audit doit être établi pour l'établissement individuel ainsi que pour le groupe financier.

Chapitre 2

Exigences particulières pour l'audit prudentiel dans certains domaines de surveillance

Section 1

Banques, maisons de titres, centrales d'émission de lettres de gage, infrastructures des marchés financiers et personnes selon l'art. 1b LB

Art. 27 Champ d'application

Cette section s'applique à l'audit prudentiel des:

- a. banques;
- b. maisons de titres;
- c. centrales d'émission de lettres;
- d. infrastructures des marchés financiers;
- e. personnes selon l'art. 1b LB⁸.

Art. 28 Périodicité de l'audit et étendue d'audit

¹ La périodicité et l'étendue d'audit avec lesquelles un domaine d'audit ou un champ d'audit doit être contrôlé sont déterminées en fonction du risque net établi d'après l'analyse des risques, comme suit:

⁸ RS 952.0

Risque net	Périodicité de l'audit	Etendue d'audit
Très élevé	Annuelle	Audit
Élevé	Tous les trois ans	Alternance des étendues d'audit «audit» et «revue critique»
Moyen	Tous les six ans	Etendue d'audit « revue critique»
Faible	Aucune intervention	

² Pour certains domaines d'audit ou champs d'audit, la FINMA peut prévoir dans les modèles une périodicité ou une étendue d'audit différente ainsi qu'une couverture graduelle.

Art. 29 Cadence d'audit réduite

¹ Sur demande de l'organe responsable de la haute surveillance d'un assujetti appartenant à la catégorie de surveillance 4 ou 5, la FINMA peut accepter une cadence d'audit réduite si l'assujetti n'est pas exposé à des risques élevés et ne présente pas de faiblesses importantes.

² La cadence d'audit réduite est de deux ans pour la catégorie de surveillance 4 et de trois ans au maximum pour la catégorie de surveillance 5.

³ Si la cadence d'audit est réduite, l'établissement et la remise de la stratégie d'audit ainsi que les audits prudentiels éventuellement prévus n'ont pas lieu lors des années intermédiaires, et l'obligation de remise du rapport d'audit devient caduque. Les audits prudentiels et les éventuels contrôles subséquents seront réalisés dans le cadre des prochains travaux d'audit et sont donc différés.

⁴ Les obligations d'annonce légales des sociétés d'audit doivent être respectées même en cas de cadence d'audit réduite.

Art. 30 Etablissement de la stratégie d'audit

L'établissement de la stratégie d'audit est régi comme suit:

- a. Pour les assujettis des catégories de surveillance 1 et 2, la stratégie d'audit est définie par la FINMA de concert avec la société d'audit.
- b. Pour les assujettis des catégories de surveillance 3 à 5, la stratégie d'audit s'applique conformément aux exigences prévues à la section 3 du chapitre 1.

Art. 31 Délais applicables à l'analyse des risques, à la stratégie d'audit et au rapport d'audit

¹ L'analyse des risques doit être remise à la FINMA dans un délai de quatre mois après le bouclage de l'exercice précédent.

² La stratégie d'audit pour les assujettis des catégories de surveillance 3 à 5 doit être remise à la FINMA dans un délai de quatre mois après le bouclage de l'exercice précédent. Elle est réputée approuvée dans la mesure où la FINMA ne demande pas d'adaptation dans les deux mois suivant sa remise.

³ La stratégie d'audit pour les assujettis des catégories de surveillance 1 et 2 doit être définie en collaboration avec la FINMA dans un délai de six mois après le bouclage de l'exercice précédent.

⁴ Les rapports d'audit doivent être remis à la FINMA dans un délai de quatre mois après le bouclage de l'exercice.

Art. 32 Audit comptable de banques, de maisons de titres, de centrales d'émission de lettres de gage et d'infrastructures des marchés financiers

¹ La société d'audit doit tenir compte des prescriptions de la FINMA et de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) relatives à l'établissement des rapports détaillés selon l'art. 728b CO⁹.

² Le rapport de révision détaillé selon l'art. 728b, al. 1, CO doit être remis chaque année, indépendamment d'une éventuelle cadence d'audit réduite.

³ Il doit également être établi pour les entités suivantes:

- a. les assujettis qui ne sont pas organisés sous la forme d'une société anonyme;
- b. les succursales d'entités étrangères; et
- c. les groupes et conglomérats financiers soumis à ce titre à la surveillance de la FINMA.

Art. 33 Audit comptable de personnes selon l'art. 1b LB¹⁰

¹ La société d'audit doit tenir compte des prescriptions de la FINMA et de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) relatives à l'établissement des rapports selon le CO¹¹.

² Elle remet ses rapports à la FINMA chaque année, indépendamment d'une éventuelle cadence d'audit réduite.

³ Un rapport doit également être établi pour les entités suivantes:

- a. les assujettis qui ne sont pas organisés sous la forme d'une société anonyme;
- b. les succursales d'entités étrangères; et
- c. les groupes et conglomérats financiers soumis à ce titre à la surveillance de la FINMA.

⁹ RS 220

¹⁰ RS 952.0

¹¹ RS 220

Section 2

Directions de fonds, gestionnaires de fortune collective, SICAV, SCPC, SICAF, banques dépositaires et représentants de placements collectifs étrangers

Art. 34 Champ d'application

Cette section s'applique à l'audit prudentiel des:

- a. gestionnaires de fortune collective;
- b. directions de fonds;
- c. sociétés d'investissement à capital variable (SICAV);
- d. sociétés en commandite de placements collectifs (SCPC);
- e. sociétés d'investissement à capital fixe (SICAF);
- f. banques dépositaires;
- g. représentants de placements collectifs de capitaux étrangers.

Art. 35 Analyse des risques

Lors de l'évaluation des risques dans le cadre de l'analyse des risques, il convient de prendre en compte les placements collectifs de capitaux gérés par les titulaires d'autorisation selon la loi du 15 juin 2018 sur les établissements financiers¹² et la loi du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux¹³.

Art. 36 Périodicité de l'audit et étendue d'audit

¹ La périodicité et l'étendue d'audit avec lesquelles un domaine d'audit ou un champ d'audit doit être contrôlé sont déterminées en fonction du risque net établi d'après l'analyse des risques, comme suit:

Risque net	Périodicité de l'audit	Etendue d'audit
Très élevé	Annuelle	Audit
Élevé	Tous les deux ans	Alternance des étendues d'audit «audit» et «revue critique»
Moyen	Tous les quatre ans	Alternance des étendues d'audit «audit» et «revue critique»
Faible	Tous les six ans	Etendue d'audit «revue critique»

² Pour certains domaines d'audit ou champs d'audit, la FINMA peut prévoir dans les modèles une périodicité ou une étendue d'audit différente ainsi qu'une couverture graduelle.

¹² RS 954.1

¹³ RS 951.31

Art. 37 Cadence d'audit réduite

¹ Sur demande de l'organe responsable de la haute surveillance d'un assujetti appartenant à la catégorie de surveillance 5, la FINMA peut accepter une cadence d'audit réduite si l'assujetti n'est pas exposé à des risques élevés et ne présente pas de faiblesses importantes.

² La cadence d'audit réduite est de deux ans.

³ Si la cadence d'audit est réduite, l'établissement et la remise de l'analyse des risques et de la stratégie d'audit ainsi que les audits prudentiels éventuellement prévus n'ont pas lieu lors des années intermédiaires, et l'obligation de remise du rapport d'audit devient caduque. Les audits prudentiels et les éventuels contrôles subséquents seront réalisés dans le cadre des prochains travaux d'audit et sont donc différés.

⁴ Les obligations d'annonce légales des sociétés d'audit doivent être respectées même en cas de cadence d'audit réduite.

Art. 38 Etablissement de la stratégie d'audit

L'établissement de la stratégie d'audit est régi comme suit:

- a. Pour les assujettis des catégories de surveillance 1 à 4, la stratégie d'audit est définie par la FINMA de concert avec la société d'audit.
- b. Pour les assujettis de la catégorie de surveillance 5, la stratégie d'audit s'applique conformément aux exigences prévues à la section 3 du chapitre 1.

Art. 39 Délais applicables à l'analyse des risques, à la stratégie d'audit et au rapport d'audit

¹ L'analyse des risques doit être remise à la FINMA dans un délai de six mois après le bouclage de l'exercice précédent. Pour les établissements nouvellement autorisés, l'analyse des risques doit être remise à la FINMA dans un délai de trois mois après l'entrée en force de l'autorisation.

² La stratégie d'audit doit être remise à la FINMA dans un délai de six mois après le bouclage de l'exercice précédent. Pour les établissements nouvellement autorisés, elle doit être remise dans un délai de trois mois après l'entrée en force de l'autorisation. Elle est réputée approuvée dans la mesure où la FINMA ne demande pas d'adaptation dans les trois mois suivant sa remise.

³ Le rapport d'audit doit être remis à la FINMA dans un délai de six mois après le bouclage de l'exercice. Pour les banques dépositaires, il doit être remis à la FINMA dans un délai de quatre mois après le bouclage de l'exercice de la banque.

Art. 40 Audit comptable

¹ La société d'audit doit tenir compte des prescriptions de la FINMA et de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) relatives à l'établissement des rapports détaillés selon l'art. 728b CO¹⁴.

² Pour les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les sociétés en commandite de placements collectifs (SCPC), la société d'audit remet chaque année à la FINMA un rapport détaillé selon l'art. 728b CO, indépendamment d'une éventuelle cadence d'audit réduite.

³ Les directions de fonds et les gestionnaires de fortune collective remettent chaque année à la FINMA un rapport détaillé selon l'art. 728b CO, indépendamment d'une éventuelle cadence d'audit réduite.

Section 3 Entreprises d'assurance

Art. 41 Champ d'application

Cette section s'applique à l'audit prudentiel des entreprises d'assurance.

Art. 42 Analyse des risques

¹ Pour l'analyse des risques qui résultent des activités des entreprises d'assurance, les al. 2 à 4 ci-après s'appliquent en lieu et place de l'art. 3, al. 1, 4 et 5.

² La société d'audit détermine si l'entreprise d'assurance, le groupe d'assurance ou le conglomérat d'assurance ont déjà pris des mesures de réduction des risques et si celles-ci sont efficaces ou si de telles mesures seront prises avec certitude au cours des six prochains mois.

³ L'absence de mesures prises pour les risques identifiés doit être mentionnée dans l'analyse des risques.

⁴ La FINMA peut accorder des dérogations concernant la réalisation de l'analyse des risques.

Art. 43 Stratégie d'audit

¹ Pour l'établissement de la stratégie d'audit, l'al. 2 ci-après est applicable en lieu et place des art. 7, al. 1, 8 et 9.

² La stratégie d'audit est définie par la FINMA.

Art. 44 Délais applicables à l'analyse des risques et au rapport d'audit

¹ L'analyse des risques doit être remise à la FINMA dans un délai de quatre mois après le bouclement de l'exercice précédent.

² Les rapports d'audit doivent être remis à la FINMA dans un délai de quatre mois après le bouclement de l'exercice.

Art. 45 Audit comptable

¹ La société d'audit doit tenir compte des prescriptions de la FINMA et de l'Autorité fédérale de surveillance en matière de révision (ASR) relatives à l'établissement des rapports détaillés selon l'art. 728b CO¹⁵.

² Pour les succursales d'entreprises d'assurance étrangères qui sont soumises à la surveillance de la FINMA, il y a lieu d'établir et de remettre des comptes annuels composés d'un compte de résultat, d'un bilan et d'une annexe, établis conformément aux art. 957 à 961d CO et dans le respect des prescriptions supplémentaires de la FINMA.

Chapitre 3 **Entrée en vigueur****Art. 46**

La présente ordonnance entre en vigueur le

«\$\$\$SmartDocumentDate»

Autorité fédérale de surveillance des
marchés financiers

La présidente: Marlene Amstad

Annexe I
(art. 3, al. 1)

Détermination du niveau du risque net

Le niveau du risque net est déterminé en fonction du niveau du risque inhérent et du niveau du risque de contrôle, comme suit:

Niveau du risque inhérent	Niveau du risque de contrôle	Niveau du risque net
Très élevé	Elevé	Très élevé
Très élevé	Moyen	Très élevé
Très élevé	Faible	Elevé
Elevé	Elevé	Elevé
Elevé	Moyen	Moyen
Elevé	Faible	Moyen
Moyen	Elevé	Moyen
Moyen	Moyen	Moyen
Moyen	Faible	Faible
Faible	Elevé	Faible
Faible	Moyen	Faible
Faible	Faible	Faible

Annexe 2
(art. 3, al. 3)

Détermination du niveau du risque inhérent

Le niveau du risque inhérent est déterminé en fonction de l'ampleur du dommage causé si l'événement de risque survient et de la probabilité de survenance de l'événement de risque, comme suit:

Ampleur du dommage	Probabilité de survenance	Niveau du risque inhérent
Très élevé	Très élevé	Très élevé
Très élevé	Elevé	Très élevé
Très élevé	Moyen	Elevé
Très élevé	Faible	Elevé
Elevé	Très élevé	Elevé
Elevé	Elevé	Elevé
Elevé	Moyen	Moyen
Elevé	Faible	Moyen
Moyen	Très élevé	Moyen
Moyen	Elevé	Moyen
Moyen	Moyen	Moyen
Moyen	Faible	Faible
Faible	Très élevée, élevée, moyenne ou faible	Faible

Détermination du niveau du risque de contrôle

Le risque de contrôle est élevé si l'un des critères suivants est rempli:

- la société d'audit n'a pas effectué de travaux d'audit quant à l'existence et au fonctionnement des contrôles,
- la société d'audit n'est pas au clair quant à l'existence de tels contrôles,
- la société d'audit a jugé les contrôles inefficaces, ou
- il existe des indices que le système de contrôle a subi des adaptations significatives depuis le dernier audit prudentiel.

Le risque de contrôle est moyen si les critères suivants sont remplis:

- la société d'audit a constaté lors des travaux d'audit effectués au cours des trois dernières années sous la forme d'une revue critique que les contrôles existent, et
- la société d'audit ne dispose d'aucun indice selon lequel les contrôles ne sont pas appropriés et efficaces ou qu'ils ont subi des adaptations significatives depuis le dernier audit prudentiel.

Le risque de contrôle est faible si les critères suivants sont remplis:

- les contrôles sont appropriés et efficaces, et
- les contrôles n'ont pas subi d'adaptations significatives depuis le dernier audit prudentiel.